Jeudi, 11 février 2021

P9_TA(2021)0054

Situation au Myanmar

Résolution du Parlement européen du 11 février 2021 sur la situation au Myanmar (2021/2540(RSP))

(2021/C 465/13)

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions précédentes sur le Myanmar et sur la situation des Rohingya, notamment celles adoptées le 22 novembre 2012 ([1]), le 20 avril 2012 ([2]), le 20 mai 2010 ([3]), le 25 novembre 2010 ([4]), le 7 juillet 2016 ([5]), le 15 décembre 2016 ([6]), le 14 septembre 2017 ([7]), le 14 juin 2018 ([8]), le 13 septembre 2018 ([9]) et le 19 septembre 2019 ([10]),

— vu les conclusions du Conseil du 26 février 2018 et du 10 décembre 2018 sur le Myanmar/la Birmanie,

— vu la décision du Conseil du 23 avril 2020 prorogeant de douze mois les mesures restrictives existantes à l'encontre du Myanmar,

— vu le sixième dialogue sur les droits de l'homme entre l'Union européenne et le Myanmar, qui s'est tenu par visioconférence le 14 octobre 2020,

— vu la déclaration du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR/VP) du 1er février 2021 sur le Myanmar,

— vu la déclaration sur le Myanmar du HR/VP, au nom de l'Union européenne, le 2 février 2021,

— vu le rapport du secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité des Nations unies sur les violences sexuelles liées aux conflits publié le 23 mars 2018 (S/2018/250),

— vu les rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur le Myanmar et sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités,

— vu le rapport de l'UNIFFM du 22 août 2019 sur les violences sexuelles et sexistes au Myanmar et les effets des conflits ethniques dans le pays selon les sexes (A/HRC/42/CRP.4),

— vu les rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et du mécanisme de contrôle de l'OIT,

— vu l'ordonnance de la Cour internationale de justice du 23 janvier 2020 relative à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République de Gambie dans une affaire portant sur l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie contre Myanmar),

— vu les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels,

— vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,

— vu la convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967,

---

([1]) JO C 419 du 16.12.2015, p. 189.
([2]) JO C 258 E du 7.9.2013, p. 79.
([3]) JO C 161 E du 31.5.2011, p. 154.
([4]) JO C 99 E du 3.4.2012, p. 120.
([5]) JO C 101 du 16.3.2018, p. 134.
([6]) JO C 238 du 6.7.2018, p. 112.
([7]) JO C 337 du 20.9.2018, p. 109.
([8]) JO C 28 du 27.1.2020, p. 80.
([9]) JO C 433 du 23.12.2019, p. 124.
([10]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0018.

Jeudi, 11 février 2021

— vu la convention des Nations unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,

— vu l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966,

— vu la déclaration commune des missions diplomatiques au Myanmar du 29 janvier 2021 sur le soutien à la transition démocratique du Myanmar et à ses efforts pour promouvoir la paix, les droits de l'homme et le développement dans le pays,

— vu la déclaration du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 1er février 2021 sur le Myanmar,

— vu la déclaration des ministres des affaires étrangères du G7 du 3 février 2021 condamnant le coup d'État au Myanmar,

— vu le communiqué de presse du Conseil de sécurité des Nations unies du 5 février 2021 sur le Myanmar,

— vu le communiqué de presse d'António Guterres, secrétaire général des Nations unies, du 4 février 2021,

— vu la déclaration du président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) du 1er février 2021 sur la situation en République de l'Union du Myanmar,

— vu le PIDCP,

— vu les déclarations de Tom Andrews, rapporteur spécial des Nations unies pour le Myanmar,

— vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

A. considérant que le 1er février 2021, l'armée birmane (Tatmadaw), violant clairement la constitution du Myanmar, a arrêté le président Win Myint et la conseillère d'État Aung San Suu Kyi ainsi que des membres éminents du gouvernement, a pris le contrôle des branches législative, judiciaire et exécutive par un coup d'État et a instauré l'état d'urgence pour un an;

B. considérant qu'en réponse à ce coup d'État, des manifestations ont immédiatement été organisées dans différentes villes birmanes; que le 7 février 2021, environ 100 000 personnes ont pris part à une manifestation pacifique contre le coup d'État à Yangon; que depuis le 1er février 2021, près de 164 personnalités politiques, membres du gouvernement, représentants de la société civile, moines et écrivains ont été arrêtés illégalement ou assignés à résidence; qu'en réaction aux manifestations ininterrompues, le 8 février, l'armée a proclamé l'instauration de la loi martiale dans les plus grandes villes du pays, imposé un couvre-feu et interdit tous les rassemblements de plus de cinq personnes;

C. considérant que la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) est sortie victorieuse des élections législatives qui se sont tenues le 8 novembre 2020 au Myanmar, où elle a remporté 396 sièges sur 476 (environ 83 % du total des sièges à pourvoir); qu'il s'agissait des secondes élections contestées après près de 50 ans de dictature militaire; que le Parti de la solidarité et du développement de l'Union (USDP), soutenu par la Tatmadaw, n'a remporté que 33 sièges; que la NLD a encore gagné des électeurs depuis les élections de 2015 — les premières élections démocratiques au Myanmar depuis 1990 –, à l'issue desquelles elle avait obtenu 360 sièges, contre 41 pour l'USDP; que l'armée avait déjà, à l'époque, refusé de reconnaître le résultat des élections de 1990, qui avaient signé la victoire de la NLD, détentrice de 392 sièges sur les 492 à pourvoir;

D. considérant que le taux de participation à chacune de ces élections démocratiques s'établissait systématiquement autour de 70 %, preuve du soutien de la population birmane à la démocratie;

E. considérant que le nouveau parlement devait se réunir pour la première fois le jour du coup d'État; que le coup d'État militaire va à l'encontre de la volonté exprimée démocratiquement par la population birmane et traduit l'intention de l'armée de reprendre, une fois de plus, le contrôle total du Myanmar, comme à l'époque de la junte militaire, qui a officiellement cédé le pouvoir en 2012, mais n'a en réalité jamais désarmé; que l'armée a indiqué que de nouvelles élections auraient lieu après la levée de l'état d'urgence, dans une année donc, ce qui implique l'absence de toute représentation démocratique d'ici-là;

F. considérant que malgré le coup d'État, 70 députés élus ont prêté serment le 4 février 2021 et se sont engagés à exercer leur mandat et la fonction de parlement en leur qualité de représentants du peuple;

G. considérant que l'armée, de toute évidence consciente du peu de soutien dont elle jouit au sein de la population, a refusé le résultat de l'élection et argué d'une fraude massive aux urnes, sans présenter aucune preuve à l'appui de cette affirmation; que la commission électorale et les observateurs de l'élection n'ont pas confirmé ces allégations; que la Tatmadaw et son bras politique, l'USDP, ont multiplié les allégations d'irrégularités électorales ces dernières semaines, appelant la commission électorale de l'Union du Myanmar à intervenir; que l'armée organise des manifestations en soutien à l'armée; qu'on estime à 1,5 million le nombre d'électeurs de minorités ethniques vivant dans des zones de conflit, en majorité des Rohingya, qui n'ont pas été autorisés à participer aux élections; que la loi birmane sur la citoyenneté déclare que les Rohingya sont des «non-ressortissants» ou des «résidents étrangers», ce qui les prive de citoyenneté;

H. considérant que ce coup d'État constitue une violation manifeste de la constitution birmane de 2008; que la constitution birmane dispose que seul le président peut, de fait, déclarer l'état d'urgence; que le coup d'État militaire du 1er février 2021 est par conséquent anticonstitutionnel, le président Win Myint ayant été illégalement arrêté;

I. considérant que l'armée a nommé le général Myint Swe président par intérim; que le commandant en chef de l'armée, le général Min Aung Hlaing, qui figure sur des listes de personnalités faisant l'objet de sanctions internationales en raison de sa participation à la persécution de la minorité musulmane, devrait conserver son rôle de principal décisionnaire;

J. considérant que depuis le coup d'État, l'armée a considérablement restreint le champ d'action de la société civile en imposant des limites étroites aux médias, y compris par des coupures complètes de l'accès à l'internet et aux réseaux sociaux; qu'elle est accusée par des observateurs internationaux de recourir à des infox pour manipuler l'opinion publique au sujet du coup d'État; que les réseaux sociaux ont été visés par des restrictions à l'échelle nationale et que la télévision diffuse exclusivement la chaîne Myawaddy TV, qui appartient à l'armée;

K. considérant que l'armée a pour habitude d'écarter ses rivaux politiques et ses critiques en les assignant en justice pour d'obscures infractions; qu'Aung San Suu Kyi a ainsi été arrêtée puis inculpée pour avoir importé illégalement au moins 10 talkies-walkies; que le président déchu Win Myint a été arrêté le 1er février 2021 pour avoir enfreint les mesures d'urgence liées au coronavirus et est accusé d'avoir salué une voiture pleine d'électeurs venus le soutenir à l'occasion de la campagne électorale l'année précédente; qu'une peine de prison de trois ans pourrait être prononcée à l'encontre d'Aung San Suu Kyi et de Win Myint s'ils sont jugés coupables; qu'avoir un casier judiciaire pourrait les empêcher de participer à la vie publique à l'avenir;

L. considérant qu'environ 100 groupes ont rejoint le Mouvement de désobéissance civile, qui a lancé un appel à la grève dans le secteur médical, entre autres;

M. considérant que le Myanmar est coutumier de la lutte pour la démocratie et de la répression militaire; que depuis son indépendance du Royaume-Uni en 1948, en particulier au cours de la période 1962-2015, l'armée a mené le pays d'une main de fer, empêchant tout progrès démocratique, y compris à travers les organisations de la société civile, limitant l'applicabilité des droits de l'homme et emprisonnant les membres actifs de l'opposition, notamment Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix en 1991, qui a été assignée à résidence pendant la plus grande partie de la période 1989-2010;

N. considérant que la constitution actuelle est entrée en vigueur en 2008 et qu'avant les élections, les organisations de défense des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations quant au fait qu'elle garantit 25 % des sièges du parlement à l'armée et lui donne de facto un pouvoir de veto sur toute nouvelle modification de la constitution, qui exige une majorité de 75 % des voix; que la constitution assure par ailleurs à l'armée le contrôle total des forces de sécurité, de la police et des ministères de l'intérieur, de la défense et des affaires frontalières;

O. considérant qu'à la suite de nombreuses manifestations et luttes internes, le pays a commencé à s'ouvrir progressivement à la démocratie au début des années 2010, ce qui a entraîné un accroissement des libertés civiles, y compris un progrès démocratique lent, visible lors des élections législatives de 2015 ainsi que d'autres élections partielles, toutes remportées largement par le parti d'opposition NLD;

P. considérant que la situation générale reste délicate et que le Myanmar, bien qu'il dispose d'un gouvernement semi-démocratique et civil depuis 2015, reste fragile et sujet aux tensions, étant donné que les forces pro-démocratie et l'armée, en dépit d'une vision partagée dans ses grandes lignes quant à certains projets de développement et de réforme économiques, envisagent chacun un avenir fondamentalement différent pour le pays;

Q. considérant que l'ouverture démocratique à l'œuvre au Myanmar depuis les années 2010 a été largement motivée par la nécessité de développer économiquement le pays, visé par de strictes sanctions internationales en raison du régime militaire au pouvoir et de son bilan désastreux en matière de droits de l'homme; que les réformes démocratiques prudentes ont eu pour effet d'alléger progressivement les sanctions internationales, ce qui a ouvert la voie au développement économique et profité à une grande partie de la population birmane; que le coup d'État ramène le pays à la situation dans laquelle il se trouvait avant la démocratisation et qu'il ne permet plus au pays de respecter les conditions liées à l'octroi des préférences «Tout sauf les armes» (TSA) et à l'allégement des sanctions;

R. considérant que les violations des droits de l'homme perpétrées en particulier contre la minorité musulmane au Myanmar — et plus précisément, les Rohingya –, que le gouvernement refuse de reconnaître comme groupe ethnique à part entière, se sont poursuivies après l'ouverture démocratique et ont culminé tragiquement dans les atrocités de 2017, que les Nations unies ont qualifié de nettoyage ethnique et qui ont entraîné un exode massif de réfugiés vers le Bangladesh voisin; que la minorité rohingya continue, malgré les appels répétés de la communauté internationale, à subir des persécutions au Myanmar à ce jour;

S. considérant que le gouvernement birman a largement ignoré les appels de la communauté internationale exigeant l'arrêt du nettoyage ethnique des Rohingya et l'amélioration de leur situation; qu'en conséquence, en septembre 2019, le Parlement européen a fini par suspendre Aung San Suu Kyi, alors conseillère d'État et ministre des affaires étrangères du Myanmar, de sa fonction de membre de la communauté des lauréats du prix Sakharov, pour ne pas avoir agi de sorte à mettre un terme à ces violations des droits de l'homme pourtant bien documentées; que des sanctions internationales ont été prononcées depuis pour violation des droits de l'homme à l'encontre de l'armée et du général Min Aung Hlaing, chef d'état-major et désormais de l'État, entre autres personnalités;

T. considérant qu'il existe de nombreux groupes ethniques au Myanmar, notamment les Rohingya, les Karen, les Rakhine, les Shan et les Chin; que des conflits internes ont fait des milliers de morts au cours des dernières décennies; que de récents affrontements dans l'État Karen ont donné lieu au déplacement de 4 000 personnes rien que depuis décembre 2020; que ces dernières années, l'armée aurait commis de graves violations des droits de l'homme et des atrocités, y compris des viols et des crimes de guerre, ce qui a conduit la Cour pénale internationale (CPI) à ouvrir une enquête, axée plus particulièrement sur la situation de la minorité rohingya; que l'IIFFMM a demandé que le général Min Aung Hlaing fasse l'objet d'enquêtes et de poursuites pour génocide dans le nord de l'État de Rakhine, ainsi que pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans les États de Rakhine, de Kachin et de Shan;

U. considérant que, par son ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour internationale de justice (CIJ) a indiqué des mesures conservatoires dans l'affaire introduite par la Gambie contre le Myanmar à propos de la convention contre le génocide et des Rohingya; que le gouvernement du Myanmar, dont Aung San Suu Kyi assure la défense devant la CIJ, a indiqué que les allégations de génocide constituaient une image trompeuse et factuellement incomplète de la situation; que le gouvernement du Myanmar a adopté un petit nombre de mesures au moyen de directives présidentielles afin de lutter contre les violations des droits de l'homme; que le gouvernement n'a toujours pas modifié ou abrogé les lois fondamentales qui facilitent la discrimination à l'encontre des Rohingya, notamment la loi de 1982 sur la citoyenneté;

V. que l'Union européenne a constamment exigé que les responsables de ces crimes soient traduits en justice et a soutenu les résolutions adoptées au Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 27 septembre 2018 et lors de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies le 16 novembre 2018; que les plus hauts responsables militaires qui ont supervisé les attaques contre les Rohingya restent à leurs postes et ont participé au coup d'État; qu'à de nombreuses occasions, le Parlement a condamné les violations des droits de l'homme ainsi que les attaques systématiques et généralisées à l'encontre de la population rohingya;

W. considérant que depuis 2013, l'Union européenne soutient politiquement et financièrement le processus de transition démocratique au Myanmar et a déployé d'immenses efforts pour y promouvoir la paix, les droits de l'homme et le développement; qu'en octobre 2015, l'Union a signé l'accord national de cessez-le-feu en qualité de témoin international, preuve de son rôle central dans le soutien au processus de paix; que l'Union a consacré 688 millions d'euros d'aide au développement au Myanmar pendant la période 2014-2020; que le pays bénéficie de préférences commerciales au titre du régime TSA, qui lui accorde un accès en franchise de droits et sans contingent au marché unique européen; que la mise en place de contacts plus étroits dans le cadre du régime TSA a déjà débuté en 2018 par une plus grande attention accordée au respect des conventions relatives aux droits de l'homme et des droits des travailleurs;

X. considérant que le Conseil, le 23 avril 2020, a prorogé d'un an, jusqu'au 30 avril 2021, les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar, qui incluent le gel des avoirs et l'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne de 14 hauts responsables militaires, garde-frontières et fonctionnaires de police du Myanmar, responsables

de violations des droits de l'homme de la population rohingya ainsi que de villageois et de civils appartenant à des minorités ethniques dans les États de Rakhine, de Kachin et de Shan; qu'aucune mesure restrictive n'a été imposée au général Min Aung Hlaing ou au commandant en chef adjoint, le général Soe Win;

Y. considérant que, selon les estimations, quelque 600 000 Rohingya vivent toujours dans l'État de Rakhine, qu'ils subissent constamment des politiques et des pratiques discriminatoires, des violations systématiques de leurs droits fondamentaux et des arrestations arbitraires, qu'ils sont confinés dans des camps surpeuplés, qu'ils sont privés de leur liberté de circulation et qu'ils ont un accès fortement limité à l'éducation et aux soins de santé;

Z. considérant que le Fonds monétaire international (FMI) a transféré au Myanmar 350 millions de dollars d'aide d'urgence pour faire face au coronavirus une semaine avant le coup d'État;

AA. considérant que l'armée et ses généraux sont accusés de corruption de toutes parts et ont une emprise profonde sur l'économie du pays, puisqu'ils possèdent de puissants conglomérats, contrôlent le commerce du jade et du bois précieux, gèrent des infrastructures telles que des ports et des barrages et dirigent des banques, des compagnies d'assurances, des hôpitaux, des salles de sport et des médias; que le coup d'État militaire met en péril les investissements internationaux, le tourisme et les finances;

AB. considérant que le coup d'État a suscité des condamnations, des critiques et des inquiétudes chez de nombreux acteurs internationaux tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon, l'Inde, l'Australie et le Canada; que le président de l'ASEAN a publié une déclaration encourageant «le dialogue, la réconciliation et le retour à la normalité»; que le 5 février 2021, le président indonésien Joko Widodo et le Premier ministre malaisien Muhyiddin Yassin ont demandé qu'une réunion spéciale de l'ASEAN soit organisée sur la question;

AC. considérant que le secrétaire général des Nations unies a qualifié le coup d'État d'«absolument inacceptable»; que le Conseil de sécurité des Nations unies a émis un communiqué de presse exprimant sa «profonde préoccupation» quant à la prise de pouvoir par l'armée et demandant la relaxe immédiate de la dirigeante élue du pays, Aung San Suu Kyi, ainsi que du président Win Myint; que la Chine et la Russie se sont opposées à l'adoption d'un texte plus fort par le Conseil de sécurité des Nations unies; que le 7 février 2021, Tom Andrews, rapporteur spécial des Nations unies pour le Myanmar, a publié une déclaration exhortant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, entre autres parties prenantes, à convoquer immédiatement une session extraordinaire;

AD. considérant que, le 14 novembre 2019, la troisième Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale a décidé d'autoriser une enquête sur le crime de déportation de la population rohingya du Myanmar au Bangladesh; que les actions du gouvernement du Myanmar, d'après le dernier rapport de l'UNIFFM du 16 septembre 2019, continuent de s'inscrire dans une attaque généralisée et systématique à l'encontre des Rohingya vivant encore dans l'État de Rakhine, ce qui constitue une persécution et d'autres crimes contre l'humanité;

1. exprime sa sympathie et son soutien au peuple birman et à sa lutte pacifique et légitime pour la démocratie, la liberté et le respect des droits de l'homme;

2. condamne fermement la prise de pouvoir sous forme de coup d'État militaire orchestrée le 1er février 2021 par l'armée birmane sous la direction du général Min Aung Hlaing et invite l'armée à respecter intégralement le résultat des élections démocratiques de novembre 2020 et, afin de ne pas compromettre dans leur ensemble les progrès démocratiques réalisés ces dernières années, à rétablir sans délai le gouvernement civil, à mettre fin à l'état d'urgence et à permettre à tous les parlementaires élus d'exercer leur mandat afin de restaurer l'ordre constitutionnel et les normes démocratiques; prie instamment l'Union européenne et ses États membres ainsi que la communauté internationale de ne pas reconnaître le gouvernement militaire du Myanmar, y compris le général Min Aung Hlaing, le général Soe Win et le président par intérim Myint Swe, et d'agir en conséquence;

3. demande la libération immédiate et sans condition du président Win Myint, de la conseillère d'État Aung San Suu Kyi et de tous ceux qui ont été illégalement arrêtés sous le prétexte de fraudes électorales, de falsification des résultats ou d'autres accusations dénuées de fondement; rappelle à l'armée birmane que ce type d'allégations contribue à entamer encore davantage sa crédibilité au niveau national et international; souligne que l'armée birmane doit apporter des éclaircissements sur la base juridique justifiant les arrestations et garantir que les droits des prisonniers sont pleinement respectés, y compris la protection contre les mauvais traitements et le droit à un avocat de leur choix ainsi qu'à contacter leur famille;

4. dénonce la répression menée par l'armée birmane contre les militants indépendants, les médias et les organisations de la société civile dans le sillage du coup d'État; demande la libération immédiate de tous les militants de la société civile ainsi que des moines et journalistes arrêtés uniquement pour avoir exprimé leur opposition; insiste sur le fait que leur droit à manifester pacifiquement contre ce coup d'État illégitime ne peut être entravé et que les civils ne peuvent faire l'objet de représailles sous quelque forme que ce soit;

5. se félicite de l'organisation, le 8 novembre 2020, des deuxièmes élections législatives démocratiques du pays et invite toutes les parties concernées à respecter strictement la volonté du peuple birman; prie instamment toutes les parties de réamorcer la transition démocratique du pays; insiste pour que les deux chambres de l'Assemblée de l'Union soient convoquées immédiatement pour permettre leur ouverture et la nomination des plus hauts dirigeants, dont le président, les vice-présidents et le nouveau gouvernement civil, d'une manière totalement transparente et démocratique; rappelle l'offre faite par le HR/VP, qui a indiqué que l'Union européenne était prête à soutenir un dialogue avec toutes les principales parties prenantes de bonne foi disposées à résoudre la situation et à rétablir l'ordre constitutionnel au Myanmar;

6. demande à la Tatmadaw de respecter les résultats des élections législatives du 8 novembre 2020, de mettre immédiatement un terme à l'état d'urgence et de céder le pouvoir aux autorités civiles élues; rappelle que toute allégation d'irrégularités électorales doit être étayée par des éléments de preuve et faire l'objet d'enquêtes par les voies démocratiques appropriées, dans le respect intégral de la décision des autorités légitimes; estime que l'actuelle commission électorale désignée par la Tatmadaw le 3 février 2021 est illégitime et n'est pas en mesure de certifier les résultats des élections passées et futures; affirme avec force que la commission électorale précédente doit être rétablie sans tarder;

7. demande instamment à l'armée et au gouvernement birman légitimement élu du président Win Myint d'entamer un processus libre et équitable de rédaction et de promulgation d'une nouvelle constitution avec la population du Myanmar, de mettre en place une véritable démocratie et un État qui œuvre au bien-être et à la prospérité de l'ensemble de la population du pays, en particulier en garantissant la reconnaissance et la représentation de tous les groupes ethniques du Myanmar, dont les Rohingya, et qui assure sécurité, liberté, harmonie et paix pour tous;

8. critique vertement la restriction des droits civils et humains ainsi que de la liberté d'expression et de réunion et, à cet égard, condamne fermement le bâillonnement des médias par la coupure de l'accès à l'internet et aux réseaux sociaux tels que Facebook et Twitter;

9. souligne que l'interruption des télécommunications fait planer une menace supplémentaire sur la population, en sus de la pandémie de COVID-19 en cours et des conflits internes impliquant des groupes armés, qui mettent en danger les civils dans plusieurs régions du pays; insiste, par conséquent, pour que les services de téléphonie et d'accès à l'internet soient immédiatement rétablis;

10. met l'accent sur la déclaration du HR/VP, dans laquelle il affirme que l'Union attend que la sécurité des citoyens du Myanmar comme de ses États membres soit assurée à tout moment et qu'elle envisagera toutes les options à sa disposition pour s'assurer que la démocratie prévaudra;

11. salue le peuple birman, qui a vécu pendant des décennies sous le joug de l'armée et qui, malgré son accès limité aux libertés démocratiques, poursuit son combat pour un Myanmar démocratique, et le félicite pour son taux de participation impressionnant (70 % environ) aux élections de 2020, qui indique clairement la volonté des citoyens de participer au gouvernement démocratique de leur pays;

12. renouvelle son soutien résolu aux défenseurs de la société civile et de la démocratie au Myanmar et invite l'Union et ses institutions à poursuivre leurs efforts en faveur de la société civile, malgré les restrictions imposées par le gouvernement militaire actuel;

13. réaffirme sa conviction que la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont fondamentaux pour parvenir à une croissance économique et à une prospérité durables et réellement partagées;

14. rappelle que, bien qu'elle n'ait pas suffisamment condamné les violations des droits de l'homme perpétrées contre les minorités au Myanmar, Aung San Suu Kyi reste le symbole des aspirations démocratiques et des ambitions du peuple birman dans sa vision d'un avenir porteur de justice et de démocratie;

15. s'inquiète du volume croissant d'informations falsifiées et manipulées que diffuse l'armée au Myanmar et constate avec préoccupation que les infox sont de plus en plus courantes dans le pays;

16. rappelle que le Myanmar est tenu de respecter ses obligations et engagements relatifs aux principes démocratiques et aux droits de l'homme, qui forment une composante essentielle du régime TSA; demande instamment à la Commission de lancer une enquête en vertu de l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement SPG afin de suspendre les préférences commerciales dont le Myanmar, et notamment les entreprises possédées par des membres de l'armée, bénéficie dans des secteurs spécifiques, ainsi que d'informer comme il se doit le Parlement des mesures à prendre; exhorte l'Union et ses États membres à accroître la pression sur l'armée birmane et à prendre toute mesure nécessaire pour assurer le retour au pouvoir des autorités élues; invite la Commission, sans écarter la possibilité d'adopter certaines mesures, par exemple la préparation de sanctions à l'encontre des responsables du coup d'État, à envisager d'élaborer des mesures punitives progressives afin d'apporter une réponse adéquate aux violations perpétrées ou qui pourraient l'être, tout en gardant à l'esprit les effets positifs que les préférences commerciales précédemment accordées ont eu pour la société civile et l'économie du pays;

17. invite instamment la Commission à avertir d'urgence les entreprises établies dans l'Union des risques pour les droits de l'homme, des risques pour leur réputation et des risques juridiques qu'elles encourent en entretenant des relations commerciales avec l'armée du Myanmar; presse vivement les entreprises établies dans l'Union d'assurer leur devoir de diligence en matière de droits de l'homme ainsi que de veiller à ne pas entretenir de relations avec les forces de sécurité du Myanmar, avec les membres de celles-ci ou avec les entités que celles-ci détiennent ou contrôlent et à ne pas contribuer, directement ou indirectement, à la répression de la démocratie et des droits de l'homme par l'armée; invite les entreprises établies dans l'Union, y compris les sociétés mères et les filiales, à réévaluer d'urgence leurs relations commerciales avec le Myanmar et à suspendre toutes leurs relations avec les entreprises liées à l'armée; attire l'attention sur la législation en préparation sur le devoir de diligence des entreprises qui imposerait des obligations de vigilance en matière de droits de l'homme aux entreprises de l'Union européenne et aux entreprises actives sur le marché unique, de manière que les entreprises qui contribuent ou sont liées à des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire au Myanmar devront rendre des comptes en vertu du droit national;

18. presse les institutions européennes et les organismes financiers internationaux de suivre avec attention les activités financières de l'armée birmane et de ses membres et de proposer des mesures adaptées qui pourraient être prises si la situation au Myanmar devait se prolonger ou se détériorer;

19. invite l'Union européenne et ses États membres à encourager la coordination internationale afin d'empêcher l'exportation illégale de tout bien non autorisé depuis le Myanmar, notamment si elle bénéficie financièrement à l'armée, ainsi qu'à cesser la production de biens illicites, en particulier par l'exploitation de ressources naturelles telles que le bois récolté illégalement;

20. invite le Conseil à examiner et éventuellement à modifier l'embargo sur les armes imposé par l'Union au Myanmar pour s'assurer qu'il couvre les équipements de surveillance et les biens à double usage susceptibles d'être utilisés par l'armée pour réprimer les droits et la contestation;

21. invite l'Union à poursuivre les programmes qui aident les citoyens du pays et à intensifier le soutien lorsque cela est nécessaire, compte tenu de la crise actuelle, notamment les initiatives d'aide humanitaire et de soutien à la démocratie; salue la décision prise le 1er juillet 2020 par l'Autriche, la Finlande, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Pologne de suspendre le remboursement de sa dette par le Myanmar (98 millions de dollars) pour aider le pays à gérer les graves conséquences de la pandémie de COVID-19; prie instamment les États membres de veiller à ce que l'aide au développement ne passe pas par les canaux du gouvernement birman, qui sont actuellement entre les mains de la Tatmadaw;

22. estime qu'au besoin, l'ASEAN pourrait acheminer l'aide de la communauté internationale au Myanmar, comme elle l'a fait après le passage du cyclone Nargis, qui avait ravagé le pays en 2008; encourage également l'ASEAN à jouer un rôle actif de médiateur dans la crise actuelle au Myanmar; estime que les missions d'observation électorale peuvent être un bon outil permettant à l'ASEAN de soutenir la consolidation de la démocratie dans ses États membres dans la mesure où elles augmentent la légitimité du processus électoral;

23. invite le HR/VP à coopérer étroitement avec des partenaires partageant le même point de vue, tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon, l'Inde, l'Australie, le Canada et, en particulier, les membres de l'ASEAN, de sorte à définir des positions et initiatives harmonisées en vue du rétablissement le plus rapide possible d'un gouvernement civil au Myanmar;

24. demande que les observateurs humanitaires internationaux, notamment le représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, se voient accorder un accès immédiat et sans entrave à l'ensemble du territoire du Myanmar; salue la coopération étroite établie entre l'Union et les Nations unies ainsi que d'autres organisations internationales au Myanmar;

25. se félicite de la déclaration du Conseil de sécurité des Nations unies appelant à la libération immédiate de toutes les personnes détenues; invite le Conseil de sécurité des Nations unies à adopter, dès que possible, une résolution dénonçant le coup d'État perpétré par la Tatmadaw et imposant des conséquences claires, contraignantes et exécutoires si la Tatmadaw continue de violer les processus démocratiques;

26. invite l'Union européenne et ses États membres à soutenir l'adoption d'une résolution sur le Myanmar lors de la prochaine session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies;

27. invite en outre la Chine et la Russie à s'engager activement dans la diplomatie internationale et à assumer leur responsabilité en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, et attend d'elles qu'elles jouent un rôle constructif dans l'examen de la situation au Myanmar;

28. félicite le secrétaire général des Nations unies, António Guterres, pour ses propos fermes sur les actions de l'armée du Myanmar et salue la déclaration du président de l'ASEAN relative aux évènements au Myanmar, qui souligne l'importance de l'adhésion aux principes de démocratie, d'état de droit et de bonne gouvernance ainsi que du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

29. rappelle que le Myanmar est un pays multiethnique et enjoint à l'armée birmane de respecter pleinement les droits inaliénables de chaque groupe ethnique; insiste sur le fait que l'Union continuera de suivre attentivement les actes du gouvernement militaire à l'égard des minorités, en particulier des Rohingya, qui ont déjà beaucoup souffert; exprime, à cet égard, sa gratitude et son respect au gouvernement et à la population du Bangladesh, qui ont accueilli et continuent d'héberger environ un million de réfugiés rohingya ayant fui le Myanmar; affirme avec fermeté que le Myanmar est au final responsable de la situation de ces réfugiés et doit garantir leur retour et leur réintégration selon des modalités sûres, humaines et ordonnées; appelle de ses vœux un accès humanitaire total et sans entrave au pays;

30. réaffirme sa condamnation ferme de toutes les violations des droits de l'homme passées et en cours ainsi que des attaques systématiques et généralisées, notamment les meurtres, le harcèlement, le viol et la destruction de biens qui, d'après les informations de la mission d'établissement des faits des Nations unies sur le Myanmar et du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, constituent un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés par les forces armées à l'encontre de la population rohingya; souligne que la Tatmadaw a constamment enfreint le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

31. se réjouit de la réintroduction et de l'extension des sanctions imposées en 2018 par le Conseil des affaires étrangères de l'Union européenne à l'encontre de militaires et de représentants de la Tatmadaw, de gardes-frontières et de fonctionnaires de police responsables de violations graves des droits fondamentaux de la population rohingya et attend que ces individus fassent l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du régime de sanctions;

32. réaffirme son soutien à la décision de la procureure générale de la CPI d'ouvrir une enquête préliminaire sur les crimes commis contre la population rohingya et à toute initiative appropriée contribuant à amener les responsables des atrocités, notamment le général Min Aung Hlaing et le général Soe Wen, à répondre de leurs actes;

33. demande instamment au Conseil de modifier le mandat du régime actuel de mesures restrictives afin d'y inclure les violations de la démocratie ainsi que d'étendre les sanctions ciblées à la totalité des dirigeants de l'armée du Myanmar, notamment à l'ensemble des personnes qui ont participé au coup d'État et aux entités juridiques dont ces personnes sont les propriétaires directs;

34. se félicite vivement du rôle moteur joué par l'Union dans l'institution du Mécanisme indépendant d'enquête des Nations unies pour le Myanmar (IIMM), chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant de la perpétration de crimes internationaux parmi les plus graves et de violations du droit international au Myanmar depuis 2011; invite instamment le Myanmar à s'associer aux efforts internationaux visant à garantir l'obligation de répondre de ses actes, notamment en permettant enfin le plein accès au pays de l'IIMM; invite l'Union, ses États membres et la communauté internationale à veiller à ce que l'IIMM reçoive le soutien nécessaire, notamment financier, pour remplir sa mission;

35. invite le HR/VP et les États membres à suivre de près la situation au Myanmar et demande au HR/VP de faire rapport régulièrement à la commission des affaires étrangères du Parlement européen afin de veiller à entretenir un dialogue parlementaire adéquat sur cette situation aussi importante que préoccupante;

36. charge son Président de transmettre la présente résolution au président et au gouvernement légitimes du Myanmar, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, à la Commission, au représentant spécial de l'UE pour les droits de l'homme et aux gouvernements et parlements des États membres de l'Union, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États-Unis, du Royaume-Uni, du Japon, de l'Inde, de l'Australie, du Canada et des États membres de l'ASEAN, au secrétaire général de l'ASEAN, à la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme, au rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, au Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies et à l'Assemblée de l'Union du Myanmar (Pyidaungsu Hluttaw), au président, à la conseillère d'État et à l'armée du Myanmar.